

**Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement
des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en
abrégé : S.A.A.C.E.)**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Emploi est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions introductives

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° la S.A.A.C.E. : la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi constituée sous forme d'association sans but lucratif ayant pour objectif la création ou la reprise d'une activité économique en vue de créer leur propre emploi ;

2° la S.A.A.C.E. généraliste : la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi qui accompagne un porteur de projet dont le projet est lié à tout type et tout secteur d'activité ;

3° la S.A.A.C.E. spécialisée : la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi qui accompagne un porteur de projet dont le projet est lié à une thématique ou un secteur d'activités spécifique ;

4° le porteur de projet : tout demandeur d'emploi inoccupé, inscrit au FOREm, qui propose un projet de création ou de reprise d'activités dans le but de réaliser ultérieurement son installation à titre principal en tant qu'entrepreneur ;

5° l'entrepreneur : le porteur de projet qui, à l'issue de son accompagnement en S.A.A.C.E., concrétise son projet d'entreprise en s'inscrivant à la Banque Carrefour des Entreprises ou reprend une activité économique ;

6° la subvention : la compensation en vue d'exercer le mandat S.I.E.G., à l'exception de la phase de post-crédation qui est soumise au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

7° le S.I.E.G. : le service d'intérêt économique général tel que visé aux articles 14 et 106, 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en abrégé : « T.F.U.E. » ainsi que dans le Protocole n° 26 attachés au T.F.U.E. ;

8° la décision de la Commission du 20 décembre 2011 » : la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, J.O.U.E. du 11.1.2012, L 7/3 ;

9° l'unité d'établissement : l'unité d'établissement telle que définie à l'article I.2, 16°, du Code de droit économique ;

10° l'administration : la Direction de l'Emploi et des Permis de travail, Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle, Service Public de Wallonie Economie Emploi Recherche ;

11° le FOREm : l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi institué par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ;

12° la SOWALFIN : la Société wallonne de financement instituée par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises ;

13° les bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi : les bassins tels que définis aux articles 2 et 3 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, la S.A.A.C.E. spécialisée dans le secteur de la construction peut être constituée sous la forme d'une coopérative d'activité telle que définie à l'article 80, 1°, de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 4°, l'on entend par demandeur d'emploi inoccupé, le demandeur d'emploi inscrit depuis un jour au moins en tant que tel auprès du FOREm, qui n'a pas atteint l'âge légal de la pension et qui ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre complémentaire ou à titre principal.

Art. 2. Sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés pour l'application de l'article 1^{er}, 4°, les demandeurs d'emploi occupés suivants :

1° le demandeur d'emploi qui est en période de préavis, presté ou non ;

2° le demandeur d'emploi qui est en cellule de reconversion ;

3° le demandeur d'emploi qui est indemnisé en application des dispositions légales ou réglementaires en matière d'assurance obligatoire contre la maladie

ou l'invalidité dont la demande de réhabilitation ou réorientation professionnelle a été approuvée par la Commission Supérieure du Conseil Médical de l'invalidité ;

4° le jeune demandeur d'emploi en stage d'insertion.

La SAACE vérifie auprès du FOREm :

1° la qualité de demandeur d'emploi inoccupé du porteur de projet ;

2° la qualité de demandeur d'emploi pour les situations visées à l'alinéa 1^{er} ;

3° les conditions de l'assimilation visées à l'alinéa 1^{er}, 2° ou 4°. »

Le Gouvernement peut, étendre, par assimilation, la qualité de demandeur d'emploi inoccupé à d'autres catégories de demandeurs d'emplois que celles visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 3. Le présent décret vise à octroyer, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention aux S.A.A.C.E. agréées pour l'accompagnement des porteurs de projet ou des entrepreneurs ayant pour objectif la création ou la reprise d'une activité économique en vue de créer leur propre emploi.

Chapitre 2. Agrément, obligations et subventionnement

Section 1^{ière}. Agrément

Art. 4. § 1^{er}. L'accompagnement des porteurs de projet et des entrepreneurs organisé dans le cadre du présent décret est donné par des S.A.A.C.E. agréées par le Gouvernement.

Personne d'autre ne porte la dénomination « S.A.A.C.E. », ou un autre terme, traduction ou graphie susceptible de créer une confusion, sans être titulaire de l'agrément visé par le présent décret.

§ 2. La S.A.A.C.E. répond aux conditions suivantes afin d'être agréée :

1° elle est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif qui a pour objet social unique l'accompagnement de porteurs de projet ayant pour objectif la création ou la reprise d'une activité économique en vue de créer leur propre emploi ;

2° elle a son siège et ses unités d'établissement situés sur le territoire de la région de langue française ;

3° elle démontre sa capacité à offrir des services adaptables à chaque porteur de projet et chaque entrepreneur, en propre ou en sous-traitance, lui permettant de préparer, de lancer, de reprendre et de développer son activité ;

4° elle met à disposition le matériel et les locaux nécessaires, attestant ainsi de sa capacité d'accueil ;

5° elle démontre sa capacité à organiser le test des porteurs de projets, visé à l'article 15, §1^{er}, 3°, alinéa 2, en propre ou en collaboration avec une autre S.A.A.C.E. ;

6° elle apporte la preuve de sa pertinence, de sa plus-value, de son ancrage local et de sa connaissance du territoire concerné dans le bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi dans lequel elle propose de développer son activité ;

7° elle décrit les partenariats mis en œuvre afin, d'une part, de faciliter l'accès des porteurs de projet au financement de leur projet et, d'autre part, de mettre en relation les porteurs de projet avec les acteurs économiques et les acteurs de l'insertion, ainsi qu'avec les institutions et les opérateurs disposant d'une reconnaissance ou d'un agrément wallon en matière de création et de reprise d'entreprise, en vue de faciliter leur intégration dans des réseaux entrepreneuriaux, leur réorientation éventuelle et de les aider à comprendre les enjeux d'une reprise d'entreprise ;

8° elle accompagne gratuitement les porteurs de projet ;

9° elle produit une attestation sur l'honneur dont il ressort que la S.A.A.C.E., au moment où elle introduit sa demande, n'est redevable d'aucun arriéré d'impôt, d'arriérés de cotisations à percevoir par l'Office national de la Sécurité sociale, par un fonds de sécurité d'existence ou pour le compte de celui-ci, quelle qu'en soit la nature ;

10° elle n'est pas en état de faillite ou d'insolvabilité notoire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite ;

11° elle ne compte pas, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager la S.A.A.C.E., des personnes qui qui sont privées de leurs droits civils et politiques ;

12° elle n'est pas agréée ou labellisée dans le cadre du dispositif « chèques-entreprises » consacré par le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 1°, la S.A.A.C.E. spécialisée dans le secteur de la construction peut être constituée sous la forme d'une coopérative d'activité telle que définie à l'article 80, 1°, de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III).

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 3°, la S.A.A.C.E. apporte la preuve de l'expérience et des compétences du personnel d'accompagnement en matière d'élaboration de plans financiers, de marketing, de gestion de ressources humaines, d'informatique

et de réglementations commerciales, fiscales, sociales et comptables et démontre qu'elle dispose du personnel pédagogique nécessaire à la réalisation des formations et sa capacité à faire appel à des sous-traitants pour la réalisation des formations.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 8^o, la S.A.A.C.E. qui organise un test de l'activité, peut prélever un pourcentage sur les recettes hors T.V.A. de l'activité développée. Ce pourcentage, dont les modalités de calcul sont déterminées par le Gouvernement, n'excède pas dix pour cent de la marge brute de l'activité développée par le porteur de projet pendant la durée du test et ne couvre pas les frais déjà couverts par les subventions visées aux articles 10, 11 et 12.

La S.A.A.C.E. spécialisée dans le secteur de la construction peut prélever maximum dix pour cent hors T.V.A. du chiffre d'affaires de l'activité développée par le porteur de projet pendant la durée du test. Le pourcentage prélevé ne couvre pas les frais déjà couverts par les subventions visées aux articles 10, 11 et 12.

Pour remplir les conditions d'agrément visées à l'alinéa 1^{er}, la S.A.A.C.E. qui ne dispose pas d'un siège social en Région wallonne démontre, selon la procédure fixée par le Gouvernement, si elle a son siège social ou son immatriculation à la Banque-carrefour des Entreprises comme personne physique ou comme personne morale, soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone, qu'elle répond, au sein de sa Région ou de sa Communauté, à des conditions d'agrément équivalentes à celles déterminées par le présent décret.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, la S.A.A.C.E. qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen démontre, selon la procédure fixée par le Gouvernement, qu'elle répond dans son pays à des conditions d'agrément équivalentes à celles déterminées par le présent décret et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la S.A.A.C.E. qui sollicite un agrément.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, la S.A.A.C.E. qui a son siège social à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen satisfait, selon la procédure fixée par le Gouvernement, aux conditions d'agrément déterminées par le présent décret et apporte la preuve qu'elle preste le même aux conditions d'agrément déterminées par le présent décret et apporte la preuve qu'elle preste le même type de services dans son pays d'origine et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la S.A.A.C.E. qui sollicite un agrément.

Le Gouvernement peut préciser les conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 5. L'agrément constitue un mandat à gérer un S.I.E.G. et est destiné à permettre l'octroi de la subvention visée à l'article 10, qui autorise la S.A.A.C.E. agréée et mandatée de compenser la perte de productivité liée aux obligations de service public.

Le mandat est confié conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 2011.

Le S.I.E.G. comporte l'obligation de service public qui consiste à accompagner gratuitement un porteur de projet qui souhaite créer son entreprise ou encore

reprendre une activité existante en respectant le parcours d'accompagnement défini à l'article 15.

Ce mandat est accordé pour la durée de l'agrément.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la subvention visant à couvrir la phase de post-crédation visée à l'article 15, § 1^{er}, 3^o, alinéa 4 est soumise au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 6. § 1^{er}. L'agrément est octroyé pour une durée de six ans, renouvelable.

§ 2. Une S.A.A.C.E. généraliste peut exercer ses activités sur le territoire de maximum trois bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi.

Le Gouvernement peut agréer une S.A.A.C.E. spécialisée sur une thématique ou un secteur spécifique dans le cadre de choix stratégiques qu'il détermine. La S.A.A.C.E. spécialisée opère sur l'ensemble du territoire de la région de langue française.

Le Gouvernement peut agréer maximum deux S.A.A.C.E. spécialisées dans une même thématique ou un même secteur sur le territoire de la région de langue française.

Dans le cas où une ou plusieurs structure généraliste demandent à être agréées sur plus de trois bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi ou si plus de deux S.A.A.C.E. demandent un agrément dans une même thématique, l'avis du Comité d'agrément et de suivi tel que défini à l'article 8, est sollicité pour permettre au Gouvernement d'opérer un choix entre les opérateurs à agréer afin qu'une S.A.A.C.E. généraliste n'exerce ses activités que sur trois bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi maximum ou qu'il n'y ait pas plus de deux S.A.A.C.E. sur une thématique ou un secteur spécifique.

§ 3. Le Gouvernement détermine la procédure, les modalités et les conditions relatives à l'agrément et au renouvellement d'agrément des S.A.A.C.E.

Art. 7. Le Gouvernement peut, d'initiative ou sur proposition de l'administration et après avis motivé du Comité d'agrément et de suivi visé à l'article 8, suspendre ou abroger l'agrément de l'opérateur lorsqu'il ne respecte pas une ou plusieurs conditions d'agrément ou obligations visées par ou en vertu du présent décret.

Le Gouvernement détermine les modalités et procédures relatives à la suspension et à l'abrogation de l'agrément des S.A.A.C.E.

Art. 8. § 1^{er}. Il est institué un Comité d'agrément et de suivi qui remet un avis :

1° sur les demandes d'agréments et de renouvellement d'agrément ;

2° motivé sur les propositions de suspension ou d'abrogation d'agrément ;

3° sur les plans d'action bisannuels, visé à l'article 21, § 2 et les rapports d'activités des S.A.A.C.E. agréées.

§ 2. Le Comité d'agrément et de suivi est constitué au minimum d'un représentant de l'administration et d'un représentant de la SOWALFIN.

Le Comité d'agrément et de suivi peut faire appel à des experts ou techniciens extérieurs qui présentent une expérience utile au traitement des demandes suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de fonctionnement du Comité d'agrément et de suivi et peut lui confier d'autres missions.

Section 2. Obligations

Art. 9. La S.A.A.C.E. agréée :

1° accompagne exclusivement des porteurs de projet et des entrepreneurs ;

2° respecte les principes généraux, qui régissent l'accompagnement des porteurs de projets et des entreprises en Région wallonne, définis et suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

3° conclut avec chaque porteur de projet une convention fixant les droits et obligations de chaque partie suivant le modèle défini par le Gouvernement ;

4° propose à chaque porteur de projet un plan d'action fixant les objectifs à atteindre au cours de l'accompagnement ;

5° conclut avec le Forem une convention de collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;

6° conclut un contrat de formation professionnelle avec le FOREm et avec le porteur de projet, selon les conditions et les modalités prévues par le Gouvernement ;

7° transmet, tous les deux ans, aux services que le Gouvernement désigne, un plan d'actions comportant l'offre de services et les objectifs qu'elle s'engage à réaliser, selon les modalités déterminées par le Gouvernement ;

8° Pour le test visé à l'article 15, § 1^{er}, 3°, alinéa 2 :

a) tient une comptabilité analytique par porteur de projet ;

b) garantit aux porteurs de projet ayant bénéficié du test qu'ils sortent sans dette et récupèrent leurs actifs à la sortie ;

9° crée un comité de validation tel que prévu à l'article 16 dans les trois mois à dater de la notification de la décision d'agrément ;

10° souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile résultant des activités des porteurs de projet qui testent leur activité, en ce compris la livraison de biens ;

11° transmet annuellement au service que le Gouvernement désigne un rapport d'activités ;

12° démontre dans son rapport d'activité annuel que les services développés s'adressent à un volume de porteurs de projet suffisant en vue d'augmenter de manière significative le taux d'emploi du bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi dans lequel elle opère ;

13° collabore à la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi en respectant les engagements qui lui incombent en tant que partenaire de l'accompagnement au sens de l'article 2, alinéa 1^{er}, 10°, tels que prévus par ou en vertu du Chapitre 4, sections 1^{ère} et 2 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Le Gouvernement peut préciser les obligations visées à l'alinéa 1^{er}.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 8°, le porteur de projet, récupère les actifs de son activité : la clientèle, le bénéfice éventuel de son activité et les biens matériels et immatériels acquis durant le test dans les limites de l'article 4, § 2, alinéa 2. Cette cession fait l'objet d'une convention et d'une déclaration fiscale.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, La S.A.A.C.E. vérifie auprès du FOREm la qualité de demandeur d'emploi inoccupé des porteurs de projet qu'elle accompagne.

Pour la vérification du respect de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, 13°, l'administration peut s'adresser à la commission sous-régionale de concertation visée à l'article 18, § 2, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Section 3. Subventionnement

Art. 10. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie annuellement à la S.A.A.C.E. agréée qui respecte les conditions et obligations visées par ou en vertu du présent décret une subvention, conformément à la décision de la Commission du 20 décembre 2011, indexée annuellement, destinée à financer les services offerts aux porteurs de projet et aux entrepreneurs en fonction des besoins identifiés et des objectifs fixés par le Gouvernement.

La subvention annuelle est basée pour chaque S.A.A.C.E. sur l'estimation de l'activité opérationnelle définie dans son plan d'action bisannuel visé à l'article 21, § 2.

§ 2. Par dérogation à l'article 61, 3° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du reportage des unités d'administration publique wallonnes, la subvention visée au paragraphe 1^{er} est liquidée sur base du nombre d'accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d'accompagnement tels que visés à l'article 15, les frais de

chaque type d'accompagnement étant calculés suivant un montant forfaitaire global.

§ 3. Les aides octroyées en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires sont déduites de la subvention visée au paragraphe 1^{er}.

§ 4. La S.A.A.C.E. bénéficie d'un montant de cent mille euros qu'elle affecte exclusivement au versement de bourses destinées aux porteurs de projet qu'elle accompagne.

Ce montant est imputé en tant que réserve affectée dans la comptabilité de la S.A.A.C.E. et certifié par un réviseur d'entreprise agréé.

Les bourses visées à l'alinéa 1^{er} versées aux porteurs de projet accompagnés par la S.A.A.C.E. ne peuvent dépasser un montant de cinq mille euros par porteur de projet, mis en situation réelle. Elles sont consacrées à l'acquisition de biens matériels ou immatériels correspondant aux besoins en investissements, en matières premières ou fournitures, en frais de communications ou tout autre dépense strictement nécessaire au démarrage de l'activité, tels qu'approuvés par le comité de validation de la S.A.A.C.E.

Le porteur de projet se voit proposer, de la part de la S.A.A.C.E. dont il dépend, un plan de remboursement réaliste des montants investis sur la base de cette subvention. Le porteur de projet doit quitter la S.A.A.C.E. sans dettes vis-à-vis de cette dernière.

Le porteur de projet, lorsqu'il quitte la S.A.A.C.E., se voit transférer la propriété des biens matériels et immatériels acquis, moyennant le respect des dispositions fiscales en la matière.

§ 5. Le Gouvernement précise la procédure et les modalités d'octroi et de liquidation des subventions visées aux paragraphes 1^{er} et 4.

Art. 11. § 1^{er}. Pour inciter la S.A.A.C.E. à contribuer, via certaines de ses activités, aux objectifs stratégiques des programmations des fonds structurels en Wallonie, des programmations de la Coopération territoriale européenne, en abrégé Interreg, ou d'autres programmes régionaux, nationaux, européens et internationaux, le Gouvernement peut lui octroyer des subventions de toute durée, destinées à cofinancer ces activités.

Ces subventions peuvent couvrir tout ou partie des dépenses non financées par la subvention visée à l'article 10 et, dans les limites de l'article 14, ne sont pas exclusives d'autres cofinancements des activités visées.

Ces subventions présentent un caractère additionnel, distinctif ou spécifique par rapport à celle que vise l'article 10, que ce soit en termes de problématique, de stade d'activités, de publics cibles prioritaires, de secteurs d'activités prioritaires, de ciblage géographique objectivable ou d'approche méthodologique innovante mais doit viser l'accompagnement des porteurs de projet visés à l'article 15.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} ne dépasse pas le montant forfaitaire global calculé sur base du nombre d'accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d'accompagnement tels que visées à l'article 15.

§ 3. La subvention visée au paragraphe 1^{er} qui ne se concrétise pas sous forme de montant forfaitaire tel que visé à l'article 10, § 2, doit faire l'objet d'une comptabilité analytique par la S.A.A.C.E.

Art. 12. En cas de situation conjoncturelle ayant pour effet une augmentation imprévue du nombre de demandeurs d'emploi susceptibles de bénéficier des interventions de la S.A.A.C.E., le Gouvernement peut lui accorder des subventions supplémentaires, dans la limite des crédits disponibles, pour augmenter le niveau d'activité prévu dans son plan d'action bisannuel.

Par dérogation à l'article 61, 3^o du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la subvention visée au paragraphe 1^{er} est liquidée sur base du nombre d'accompagnements réellement effectués pour chacun des axes d'accompagnement tels que visées à l'article 15, les frais de chaque type d'accompagnement étant calculés suivant un montant forfaitaire global.

Le Gouvernement précise la procédure et les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 13. Le Gouvernement détermine les composantes du montant forfaitaire de chacune des étapes de l'accompagnement. Ces composantes peuvent différer pour chacun des types de subvention visées aux articles 10, 11 et 12.

Les montants forfaitaires globaux par axe sont indexés annuellement selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Art. 14. Le total des subventions octroyées à la S.A.A.C.E. dans le cadre du présent décret, cumulées avec toutes les autres formes d'aides, y compris européennes ou internationales, ou de réductions de cotisations de sécurité sociale en vigueur, ne dépasse pas le montant total des coûts générés par l'activité de la S.A.A.C.E.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le bénéfice de l'exercice qui a été affecté à la résorption des pertes reportées est admis ;

Le Gouvernement détermine les modalités de calcul permettant d'effectuer la comparaison entre le total des aides et les coûts générés par l'activité de la S.A.A.C.E.

Chapitre 3. Parcours d'accompagnement des porteurs de projet et des entrepreneurs

Art 15. § 1^{er}. La S.A.A.C.E. agréée propose aux porteurs de projet un parcours d'accompagnement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, qui se compose des axes suivants :

1° l'information et l'orientation : le porteur de projet bénéficie d'une information, via des rencontres individuelles ou via des séances collectives en petits groupes ;

2° le diagnostic d'un projet d'autocréation d'emploi : le diagnostic d'un projet d'autocréation d'emploi est réalisé conjointement par un porteur de projet et le conseiller référent chargé de son accompagnement. ;

3° le suivi d'un projet d'autocréation d'emploi – phases de pré-crédation, de test et de post-crédation : il consiste à offrir les services d'un référent procurant au porteur de projet un soutien continu dans la mise en œuvre de son projet de création ou de reprise d'activité ;

4° le renforcement des capacités du porteur de projet ou de l'entrepreneur : il consiste à concevoir et à mettre en œuvre des ateliers de renforcement des capacités, en réponse à un besoin identifié dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'entreprise dans le chef de certains porteurs de projet et entrepreneurs.

Le but de l'information, visée à l'alinéa 1^{er}, 1° est de lui fournir une information précise et détaillée sur les différents aspects liés à la création ou reprise d'une activité et d'établir s'il répond aux conditions pour bénéficier des services de la S.A.A.C.E. À l'issue de l'information, le porteur de projet est orienté vers l'axe diagnostic ou vers le bon interlocuteur. Cette étape a pour objet d'éclairer la décision entrepreneuriale afin de permettre au porteur de projet d'agir en disposant d'informations neutres et fiables.

Le diagnostic d'un projet d'autocréation d'emploi, visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, a pour objectif principal, sur base d'une analyse approfondie du couple porteur de projet/projet, selon une approche globale et neutre, de construire un plan d'action pour créer ou reprendre une activité. La construction du plan d'action s'appuie sur le bilan personnel, l'analyse du projet et la validation du couple porteur de projet/projet et sur les recommandations du conseiller.

Le suivi visé à l'alinéa 1^{er}, 3° prend place au cours des phases de pré-crédation, de test et de post-crédation, après la réalisation d'un diagnostic d'un projet d'autocréation d'emploi.

Le test visé à l'alinéa 1^{er}, 3° consiste à offrir au porteur de projet l'accès à un hébergement juridique, administratif, économique et financier de son activité sous le numéro d'entreprise de l'opérateur qui organise le test. Durant le test, le porteur de projet conserve son statut juridique initial.

À la sortie, après un bilan de l'activité et de ses aptitudes entrepreneuriales réalisé sur base du test et des recommandations de l'opérateur, il poursuit l'activité en s'enregistrant à la Banque-Carrefour des Entreprises ou il renonce à son projet.

Est considérée comme phase de post-crédation la période suivant l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises par le porteur de projet, avec ou sans test.

Les ateliers visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o ont pour objectif de permettre aux entrepreneurs de faire évoluer leur projet individuel de création ou de développement d'activité en amplifiant leurs capacités entrepreneuriales ou en renforçant leurs connaissances métier.

§ 2. La S.A.A.C.E. organise l'ensemble des activités visées au paragraphe 1^{er} en son sein, à l'exception de la phase de test de l'activité.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la S.A.A.C.E. peut faire appel à des prestataires privés ou publics externes pour accompagner, en partie, les porteurs de projet et les entrepreneurs.

§ 3. A chaque étape, le porteur de projet ou l'entrepreneur selon le cas peut arrêter le processus et être réorienté.

§ 4. Le Gouvernement peut compléter et préciser les axes du parcours d'accompagnement visé au paragraphe 1^{er}.

Chapitre 4. Comité de validation et partenariats

Section 1^{ière}. Comité de validation

Art. 16. § 1^{er}. Il est institué un comité de validation dans chaque S.A.A.C.E. agréée.

Le comité de validation et de suivi valide :

1^o la poursuite de l'accompagnement ou la réorientation du porteur de projet à la fin du diagnostic visé à l'article 15, §1^{er}, 2^o ;

2^o l'état d'avancement du projet à échéance régulière ou aux étapes clés du parcours définies par le Comité de validation, durant le test de l'activité visé à l'article 15, § 1^{er}, 3^o ;

3^o le projet de création d'activité ou de reprise d'activité sur base de l'étude de faisabilité et de la réalisation d'un plan d'affaires ou la proposition de réorienter le porteur de projet à l'issue du suivi pré-crédation ou du test visés à l'article 15, § 1^{er}, 3^o.

Le Gouvernement peut attribuer des missions supplémentaires au comité de validation.

§ 2. Le Comité de validation est composé au minimum :

1^o de trois experts en matière d'entrepreneuriat et de création d'entreprise, issus du milieu économique ou financier du bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi où la S.A.A.C.E. est agréée ;

2^o d'un représentant du FOREm issu du bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi où la S.A.A.C.E. est agréée ;

3° d'un représentant de la SOWALFIN - Transmission lorsqu'il s'agit d'un projet de reprise d'activité.

Les experts visés à l'alinéa 1^{er}, 1° ne sont pas liés contractuellement ou financièrement à la S.A.A.C.E.

Le Gouvernement peut préciser les critères à remplir par les experts visés à l'alinéa 1^{er}, 1° ainsi que les conditions de défraiement pour leur participation au comité de validation.

Section 2. Partenariats

Art. 17. Pour accomplir ses missions, la S.A.A.C.E. crée des partenariats avec les opérateurs suivants :

1° le FOREm, et plus particulièrement les Cité des Métiers, structure partenariale constituant la porte d'entrée vers l'ensemble de l'offre de services du dispositif d'orientation tout au long de la vie, visées à l'article 24, 12°, du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi ;

2° les opérateurs de formation et d'insertion ;

3° La SOWALFIN, suivant les modalités visées à l'article 9, 2° ;

4° les opérateurs de financement et de microcrédit, privés et publics.

Chapitre 5. Structure d'appui aux S.A.A.C.E.

Art. 18. Il est institué une structure d'appui des S.A.A.C.E. agréées qui :

1° mutualise, harmonise et essaime, au sein des S.A.A.C.E., les outils, pratiques et méthodologies des S.A.A.C.E. ;

2° professionnalise le fonctionnement et assure la visibilité des S.A.A.C.E. par :

a) un soutien administratif et logistique ;

b) un soutien méthodologique à l'élaboration de projets innovants ou lors de difficultés passagères liées au management ;

c) un soutien méthodologique, administratif et logistique dans le cadre de l'élaboration et de l'instruction de projets impliquant plusieurs S.A.A.C.E. ;

d) une bonne diffusion de l'information ;

e) l'organisation de la communication sur le présent décret et ses arrêtés d'exécution ;

f) l'organisation de la formation continue des travailleurs des S.A.A.C.E. ;

g) le développement et la maintenance de projets informatiques communs aux S.A.A.C.E. ;

h) la sensibilisation par l'organisation, seule ou avec des partenaires, d'actions visant la promotion de l'autocréation d'emploi ;

3° réalise un plan d'action et un rapport d'activité annuel qu'elle transmet à aux services que le Gouvernement désigne, et aux conseils d'administration des S.A.A.C.E.

Les missions visées à l'alinéa 1^{er} sont menées en cohérence et complémentarité avec la SOWALFIN et l'administration.

La structure visée à alinéa 1^{er} doit représenter l'ensemble des S.A.A.C.E. et adhérer aux principes du présent décret.

Art. 19. Le Gouvernement détermine les modalités de désignation de la structure d'appui des S.A.A.C.E.

Art. 20. Le Gouvernement octroie à la structure d'appui des S.A.A.C.E. une subvention pour l'accomplissement des missions visées à l'article 18.

Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités d'octroi et de liquidation de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 6. Evaluation et contrôle

Section 1^{ière}. Suivi et évaluation

Art. 21. § 1^{er}. La S.A.A.C.E. est évaluée annuellement, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, sur base d'éléments quantitatifs et qualitatifs, contenus dans un rapport d'activités et des livrables qu'elle transmet, au regard des engagements pris dans le plan d'action bisannuel visé au paragraphe 2.

Les éléments quantitatifs visés à l'alinéa 1^{er} sont :

1° le nombre de porteurs de projet ayant bénéficié d'une information ;

2° le nombre de porteurs de projets et d'entrepreneurs accompagnés basés sur :

a) le nombre de diagnostics ;

b) le nombre de suivi d'un projet d'autocréation d'emploi ;

c) le nombre d'ateliers de renforcement des capacités ;

3° le nombre de créations d'activités ;

4° le nombre de créations d'activités exercées à titre principal ;

5° le taux de création ;

6° le taux de pérennité des entreprises soutenues après trois et cinq ans ;

7° le nombre de porteurs de projet ayant quitté la S.A.A.C.E. pour un emploi durable et de qualité.

Ces indicateurs font l'objet d'un rapport régulier auprès des services que le Gouvernement désigne.

Les éléments qualitatifs visés à l'alinéa 1^{er} sont :

1° ses performances et son métier d'accompagnement ;

2° la qualité des livrables associés aux différents types de produits d'accompagnement ;

3° le respect de ses engagements qui la lient à la SOWALFIN suivant les modalités visées à l'article 9, 2° ;

3° l'impact de l'accompagnement sur la performance des entreprises et le développement de son territoire ;

4° des indices de satisfaction des porteurs de projets sur la base d'un questionnaire commun à l'ensemble des S.A.A.C.E. dont le contenu est déterminé par les services que le Gouvernement désigne ;

5° le respect de ses engagements qui la lient avec le FOREm selon les modalités visées à l'article 21 du Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

Le Gouvernement peut compléter les éléments quantitatifs et qualitatifs visés à l'alinéa 2 et 3.

§ 2. La S.A.A.C.E. propose tous les deux ans, aux services que le Gouvernement désigne, un plan d'actions qui fixe les objectifs de livrables qu'elle envisage d'atteindre.

Le Comité d'agrément et de suivi peut, le cas échéant, recommander à la S.A.A.C.E. d'ajuster son plan d'actions bisannuel.

Le Gouvernement détermine les modalités et le contenu du plan d'actions bisannuel.

Art. 22. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique visé par le décret du 4 décembre 2003 réalise un rapport d'évaluation de l'exécution du présent décret à l'issue d'une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, puis à l'issue de chaque période de six années.

Le rapport d'évaluation détermine dans quelle mesure le dispositif atteint les objectifs visés à l'article 1^{er} et formule des recommandations en vue de son amélioration.

Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement.

Section 2. Contrôle

Art. 23. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exerce conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Les S.A.A.C.E. agréées qui font l'objet du contrôle visé à l'alinéa 1^{er} peuvent être contrôlées selon une méthode particulière déterminée par le Gouvernement.

Art. 24. § 1^{er}. En cas de non-respect des obligations édictées par et en vertu du présent décret, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine :

1° suspendre tout ou partie de la subvention pendant un délai permettant à l'entreprise de se conformer aux obligations non rencontrées ;

2° exiger le remboursement de tout ou partie du subventionnement, ainsi que les frais y afférant, proportionnellement aux infractions constatées ;

3° mettre fin à la décision d'octroi de la subvention et demander à l'entreprise le remboursement de tout ou partie de celle-ci.

§ 2. Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités relatives à la récupération de la subvention visées au paragraphe 1^{er}.

Les services que le Gouvernement désigne sont chargées de récupérer toute aide indûment versée, par toute voie de droit, en ce compris la compensation.

Chapitre 7. Traitement de données à caractère personnel

Art. 25. Le Service public de Wallonie Économie Emploi Recherche est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'analyse des dossiers d'agrément et de subventionnement des S.A.A.C.E.

Les S.A.A.C.E. demandeuses d'agrément et agréées sont responsables du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des articles 9, 1°, 3°, 6°, 8° et 15.

Le Comité d'agrément et de suivi est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 8.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique est responsable du traitement des données à caractère personnel qui sont nécessaires pour la mise en œuvre de la mission qui lui incombe en vertu de l'article 22.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, le Forem et la S.A.A.C.E. échangent conformément à l'article 17 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions les données des chercheurs d'emploi adressés à la SAACE par le Forem ou pris en charge par celles-ci.

Art. 26. Les catégories de données à caractère personnel relatives à l'agrément et au subventionnement des S.A.A.C.E. susceptibles d'être traitées pour la mise en œuvre de l'article 4, § 2, 1°, 2°, 3°, 9° sont :

1° les données d'identification personnelles, dont le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ou le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des conseillers ;

4° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des S.A.A.C.E. et des porteurs de projet. § 2. Le Gouvernement peut préciser les données visées au paragraphe premier.

Art. 27. Dans la limite de ce qui est nécessaire au regard des finalités respectives pour lesquelles elles sont traitées, les données à caractère personnel pertinentes pour attester du respect des conditions d'agrément ou du montant perçu de subventions sont communiquées aux entités suivantes :

1° aux fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, 2°, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations pour le contrôle de l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ;

2° au Comité d'agrément et de suivi pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 8 ;

3° à l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique pour la mise en œuvre des missions qui lui incombent en vertu de l'article 22.

Art. 28. Sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux S.A.A.C.E. agréés et sans préjudice de la conservation nécessaire pour le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du Règlement (UE) 2016/679 précité, et conformément à l'article 5.1, e), du Règlement (UE) 2016/679 précité, le responsable du traitement visé à l'article 25, §§ 1^{er} et 2 conserve les données à caractère personnel visées à l'article 26, pour le contrôle du respect des conditions légales d'agréments et de subventionnement :

1° pour les données à caractère personnel relatives à un agrément, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle du terme de l'agrément ;

2° pour les données à caractère personnel relatives à une subvention, durant une période de dix ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable dont relève la subvention.

La durée de conservation visée à l'alinéa 1^{er} est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

Chapitre 8. Dispositions transitoires et finales

Art. 29. Le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est abrogé.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les décisions d'agrément ou de renouvellement d'agrément des S.A.A.C.E. octroyées conformément au décret du 15 juillet 2008 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent à produire leurs effets après l'entrée en vigueur du présent décret et restent soumises aux dispositions du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les tests débutés avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent être clôturés dans la S.A.A.C.E. agréée conformément au décret du 15 juillet 2008 précité et sont subventionnées selon les modalités déterminées à l'article 10, § 2.

Art. 30. La S.A.A.C.E. ayant bénéficié avant l'entrée en vigueur du présent décret d'une décision d'octroi de subventions dans le cadre des fonds FEDER ou d'un appel à projets du FOREm peut, par dérogation à l'article 4, § 2, 1°, continuer à exercer les activités liées à ceux-ci et à percevoir les subventions subséquentes jusqu'à l'échéance de cette décision, et ce, même si ces activités ne visent pas à accompagner des porteurs de projet tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°.

Art. 31. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Namur, le ...(date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Emploi,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Morreale', with a large, sweeping initial 'C'.

Christie Morreale

Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}. Cet article définit précisément l'ensemble des concepts et qualificatifs qui vont être utilisés dans ce décret.

Par structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé S.A.A.C.E.), on entend la structure qui pourra être agréée en vertu du présent décret. La S.A.A.C.E. doit obligatoirement être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif. Les notions de couveuses d'entreprise et de coopératives d'activités reprises dans le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) disparaissent donc totalement au profit de cette seule forme juridique.

Une dérogation concernant la forme juridique est prévue pour les S.A.A.C.E. spécialisées dans le secteur de la construction puisqu'en tant qu'A.S.B.L., elles ne peuvent avoir les accès à la profession nécessaires pour la phase de test de l'activité par le porteur de projet. Elles peuvent donc être des coopératives d'activité telles que définies à l'article 80, 1^o, de la loi du 1^{er} mars 2007 portant des dispositions diverses (III).

Par S.A.A.C.E. généraliste, on entend la structure qui n'est pas spécialisée dans un secteur particulier, qui touche à tout type de secteur mais qui peut accompagner un porteur de projet dans un secteur dans lequel elle a acquis une certaine expérience.

Par S.A.A.C.E. spécialisée, on entend la structure qui accompagne des porteurs de projet dont l'activité requiert à la fois des connaissances, des compétences et une formation ciblée. Cette structure ne travaille que dans un secteur ou une thématique spécifique défini préalablement par le Gouvernement.

Par porteur de projet, sont visées les personnes accompagnées par les S.A.A.C.E. inscrites au Forem en tant que demandeur d'emploi inoccupé. La notion de demandeur d'emploi inoccupé a été précisée à l'alinéa 3. Une assimilation est toutefois prévue à l'article 2.

Le processus d'accompagnement doit au départ viser une installation comme entrepreneur à titre principal. Ce processus peut toutefois déboucher en définitive sur la création d'une activité à titre complémentaire.

Par entrepreneur, il faut comprendre le porteur de projet qui, suite à son accompagnement par la S.A.A.C.E., crée son entreprise ou reprend une activité existante. L'accompagnement se poursuit donc pour le porteur de projet qui a concrétisé son projet et s'est inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises.

Par S.I.E.G., on entend la réglementation européenne permettant à un pouvoir public, en l'occurrence ici la Wallonie, de financer certaines actions « d'intérêt général ». Ici, il s'agit pour la Wallonie de pouvoir financer des opérateurs ayant

pour objectif d'accompagner des demandeurs d'emploi inoccupés en vue de les aider à créer leur propre emploi et d'ainsi contribuer à augmenter le taux d'emploi en Wallonie.

Par décision de la Commission du 20 décembre 2011, il faut entendre le cadre européen dont les dispositions permettront à la Wallonie, en vertu du présent décret, d'intervenir dans le financement des S.A.A.C.E. afin de les soutenir dans leurs efforts en faveur de l'autocréation d'emploi.

Les autres définitions n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 2. Cette disposition prévoit l'assimilation comme demandeur d'emploi inoccupé et donc comme bénéficiaire de l'accompagnement par une S.A.A.C.E.

Son alinéa 2 prévoit l'habilitation du Gouvernement pour étendre cette assimilation.

Article 3. Cet article précise le champ d'application de l'avant-projet de décret à savoir l'octroi d'une subvention aux S.A.A.C.E. agréées qui accompagnent des porteurs de projet ou des entrepreneurs qui souhaitent créer leur propre emploi en créant une activité économique ou en reprenant une activité économique.

Article 4. Cette disposition précise, en son paragraphe 1^{er}, que l'accompagnement individuel des porteurs de projet est dispensé par les S.A.A.C.E. agréées par le Gouvernement.

L'article précise également que la « marque » S.A.A.C.E. est réservée aux seuls opérateurs agréés par le Gouvernement.

Son paragraphe 2 précise les conditions à respecter pour être agréée en qualité de S.A.A.C.E. conformément à l'avant-projet de décret. Ces conditions doivent être établies au moment de l'octroi de l'agrément et doivent le demeurer durant toute la période d'agrément. Elles devront démontrer leur capacité à accomplir la mission pour laquelle elles sont agréées, au travers des compétences de leurs conseillers, des conditions matérielles offertes à leurs porteurs de projet et des partenariats qu'elles ont tissé autour d'elles pour faciliter la réussite des projets portés par les porteurs accompagnés.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1^o, les S.A.A.C.E. devront être nécessairement constituées sous forme d'associations sans but lucratif, à l'exception des S.A.A.C.E. spécialisées dans le secteur de la construction qui peuvent être constituées sous la forme d'une coopérative d'activité telle que définie à l'article 80, 1^o, de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III). De plus, la S.A.A.C.E. doit avoir pour objet social unique l'accompagnement de personnes désireuses de s'installer en tant qu'indépendant. Cette installation peut s'accomplir dans le cadre d'un processus visant à créer une nouvelle entreprise ou au travers de la reprise d'une entreprise existante.

Puisque l'objet social d'une S.A.A.C.E. est unique, la structure ne peut donc exercer d'autres activités que celle visée dans cette définition. L'accompagnement comprend les services proposés par la S.A.A.C.E. décrits à l'article 15 du décret.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 5^o, les S.A.A.C.E. agréées ne devront pas nécessairement abriter la phase de test en interne. Elles devront toutefois, si elles ne l'organisent pas, proposer le test aux porteurs de projet. Dans ce cas, elles

devront s'associer avec une S.A.A.C.E. hébergeant des porteurs de projet pour leur permettre de tester leur activité sur le « marché réel ». Cette disposition a pour but d'offrir à tous les porteurs de projet qui s'adressent à une S.A.A.C.E. de pouvoir tester leur activité afin d'offrir un environnement de création d'entreprise particulièrement sécurisant.

Les S.A.A.C.E. qui abritent le test doivent obligatoirement l'organiser au sein de l'association sans but lucratif, tant au niveau juridique qu'au niveau comptable.

En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 8°, une S.A.A.C.E. doit accompagner les porteurs de projet gratuitement. Elle ne peut réclamer aucun minerval ou droit d'inscription en contrepartie de l'accompagnement fourni. Cependant, l'alinéa 2 prévoit que la S.A.A.C.E. pourra, si elle organise une mise en situation réelle, prélever un pourcentage sur le chiffre d'affaires des activités développées uniquement pour les frais qui ne sont pas couverts par la subvention visée à l'article 10. L'alinéa 3 prévoit une exception pour les S.A.A.C.E. spécialisée dans le secteur de la construction à savoir que les 10% pourront être prélevés sur le chiffre d'affaires et non sur les recettes. Cette exception s'explique par le fait que les risques encourus dans le secteur de la construction et les fonds à investir sont plus conséquents. En effet, les entrepreneurs du secteur de la construction sont responsables de la solidité et de la stabilité des bâtiments qu'ils construisent, et ce jusqu'à 10 ans après la réception des travaux en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil.

En ce qui concerne les alinéas 4, 5 et 6 du paragraphe 2, il y est précisé les conditions qui sont d'application pour les associations sans but lucratif ne disposant pas de siège social en Région wallonne, conformément aux directives européennes régissant ces domaines.

Article 5. Cette disposition prévoit le mandat S.I.E.G. En effet, les aides octroyées aux S.A.A.C.E. dans le cadre de l'avant-projet de décret relèvent de la réglementation relative aux aides d'Etat et doivent en conséquence être encadrées et il a été prévu que ces aides soient encadrées par une Décision S.I.E.G.

La Décision de la Commission (2012/21/UE)¹ définit son champ d'application dont notamment les services répondant à des besoins sociaux concernant l'accès et la réinsertion sur le marché du travail.

La gestion du S.I.E.G. doit être confiée à la S.A.A.C.E. au moyen d'un mandat. Selon la Commission², ce document prend la forme déterminée par l'Etat membre. En l'espèce, le mandat est prévu dans l'avant-projet de décret.

L'article reprend, en partie, les exigences de forme à savoir, la nature et la durée des obligations de service public et la référence à la Décision.

Article 6. Le paragraphe 1^{er} de cet article précise la durée de l'agrément. Celui-ci est accordé pour six ans au lieu de quatre dans le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé :

¹ Décision 2012/21 de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 § 2 du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, JOUE, L. 7, 11 janvier 2012, p. 3. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012D0021&from=FR>

² Décision C (2011) 9380 de la Commission du 20/12/2011 relative à l'application de l'article 106 § 2 du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

S.A.A.C.E.). Il précise également la durée et la possibilité d'un renouvellement de l'agrément sans limite dans le nombre de demandes de renouvellement.

Le paragraphe 2 précise que l'agrément en tant que S.A.A.C.E généraliste ne peut être exercé par un même opérateur dans plus de trois bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi différents et qu'une S.A.A.C.E. spécialisée doit obligatoirement offrir ses services sur l'ensemble du territoire wallon de langue française. Il ne peut y avoir plus de deux S.A.A.C.E. agréées dans une même thématique ou secteur d'activité.

Le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à déterminer la procédure, les modalités et les conditions relatives à l'agrément et au renouvellement d'agrément.

Article 7. Cette disposition prévoit que le Gouvernement peut, après avis du Comité d'agrément et de suivi (visé à l'article 8), suspendre ou abroger l'agrément de la S.A.A.C.E. lorsqu'elle ne respecte pas une ou plusieurs conditions d'agrément ou obligations visées par ou en vertu de l'avant-projet de décret.

Elle précise en outre que le Gouvernement détermine les modalités ainsi que les procédures liées aux mesures de suspension ou d'abrogation de l'agrément.

Article 8. Cette disposition institue en son paragraphe 1^{er} un Comité d'agrément et de suivi dotée d'une mission consultative. Il est chargée de remettre des avis dans certains cas précisés et de participer à l'évaluation du dispositif.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, précise la composition minimum à savoir, d'un représentant du SWPEER et d'un représentant de la SOWALFIN. L'alinéa 2 prévoit la possibilité pour le Comité de faire appel à des experts ou techniciens extérieurs afin de les aider dans ses missions. Les modalités pour faire appel à ces experts et techniciens sont déterminées par le Gouvernement.

Le paragraphe 3 habilite le Gouvernement à confier d'autres missions au Comité d'agrément et de suivi.

Article 9. Cet article précise les obligations auxquelles les S.A.A.C.E. doivent se conformer dans le cadre de leur agrément pour bénéficier des subventions prévues par le décret.

En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, 1^o, les S.A.A.C.E. ne peuvent accompagner que le public des porteurs de projet et des entrepreneurs en adéquation avec la condition d'agrément prévue l'article 4, § 2, 1^o qui prévoit que l'objet social exclusif de la S.A.A.C.E. est l'accompagnement des porteurs de projets.

En ce qui concerne les obligations prévues au paragraphe 1^{er}, 5^o et 6^o, Il est prévu que les S.A.A.C.E. agréées concluent une convention de collaboration avec le Forem ainsi qu'un contrat de formation professionnelle avec le Forem et le stagiaire afin de sécuriser le parcours des porteurs de projet tant au niveau social que fiscal.

En ce qui concerne les obligations prévues au paragraphe 1^{er}, 7^o et 11^o, la S.A.A.C.E. agréée transmet, tous les 2 ans un plan d'action qui balise son activité pour les deux années suivantes et elle communique, annuellement, ses résultats par l'intermédiaire d'un rapport d'activités. Le plan d'action permettra de

construire le subventionnement tandis que le rapport d'activité permettra d'évaluer le dispositif.

En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, 8°, il y est précisé les obligations relatives à l'organisation du test de l'activité d'un porteur de projet et la rétrocession des actifs acquis durant le test au porteur de projet. Il est précisé que cette rétrocession doit être calculée en tenant compte du prélèvement autorisé par l'article 4, § 2, alinéa 2.

En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, 10°, la S.A.A.C.E doit souscrire une assurance de responsabilité civile afin de garantir les conséquences pécuniaires encourues par le porteur de projet qui, dans le cadre de ses activités, causerait un dommage matériel ou corporel à un tiers.

En ce qui concerne l'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, 13°, la S.A.A.C.E collabore à la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi en communiquant au Forem les données relatives aux porteurs de projet mais également celles relatives au suivi de son accompagnement tel que prévu à l'article 66, § 2, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du XX portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi. L'administration peut vérifier le respect de l'obligation de collaboration entre les S.A.A.C.E. et le Forem en s'adressant à la commission sous-régionale de concertation dont une des missions est de régler tout différend relatif à l'exécution de la convention de collaboration, le Forem peut donc lui soumettre les différends qu'ils rencontrent par rapport à la collaboration des S.A.A.C.E. (art. 19, § 1^{er}, alinéa 2, 4° du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi).

Article 10. Cette disposition précise en son paragraphe 1^{er} que le Gouvernement octroie annuellement une subvention à la S.A.A.C.E. agréée qui respecte les conditions et obligations visées par ou en vertu de l'avant-projet de décret. Cette subvention est estimée pour chaque S.A.A.C.E. sur base des prévisions établies dans plan bisannuel visé à l'article 21, § 4.

Son paragraphe 2 prévoit que les S.A.A.C.E. sont subventionnées selon un système forfaitaire. A chaque type d'accompagnements visés à l'article 15 correspond un montant forfaitaire global, unique et commun à toutes les S.A.A.C.E. La subvention est liquidée sur base des résultats réels identifiés dans les rapports d'activités annuels, à savoir sur base du nombre d'accompagnements réellement effectués pour chaque type d'accompagnements visés à l'article 15.

Pour pratiquer ce système forfaitaire, le décret déroge à l'article 61, 3° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du reportage des unités d'administration publique wallonnes.

Son paragraphe 3 précise que les aides octroyées en vertu du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires sont déduites de la subvention. En d'autres termes, les aides APE ne viennent pas en supplément de la subvention.

Son paragraphe 4 prévoit une subvention destinée à acquérir des biens matériels ou immatériels pour un porteur de projet qui teste son activité, à hauteur de 5.000€ maximum. Le porteur de projet doit rembourser la S.A.A.C.E. et avoir

apuré ses dettes avant de quitter la S.A.A.C.E. Il devient alors propriétaire des biens acquis. Cette aide est particulièrement utile au démarrage de certaines activités. Ce mécanisme s'auto-alimente puisque les porteurs de projets remboursent, avant leur départ, le montant des biens acquis.

Son paragraphe 5 habilite le Gouvernement à déterminer le calcul, la procédure et les modalités d'octroi et de liquidation des subventions visées aux paragraphes 1^{er} et 4.

Article 11. Cet article vise, en son paragraphe 1^{er}, à permettre aux S.A.A.C.E. de bénéficier du concours d'autres sources de financement pour accomplir leur mission. Outre les subventions allouées dans le cadre du décret, les S.A.A.C.E. pourront se voir octroyer des subventions complémentaires relevant de cadres divers pour atteindre leurs objectifs. L'alinéa 2 précise que ces subventions complémentaires ne peuvent couvrir les frais déjà couverts par la subvention visée à l'article 10 et doivent concerner les dépenses liées aux prestations prévues à l'article 15. L'alinéa 3 prévoit l'exigence du FSE à savoir que les subventions doivent revêtir un caractère additionnel, distinctif ou spécifique par rapport à la subvention visée à l'article 10.

Son paragraphe 2 précise que quel que soit le type de financement (fonds structurels européens au titre de la politique de Cohésion ou de la Coopération territoriale, etc.), les moyens additionnels octroyés ne peuvent dépasser le montant défini selon le schéma forfaitaire fixé pour les subventions allouées dans le cadre de l'article 10.

Son paragraphe 3 habilite le Gouvernement à déterminer le calcul, la procédure et les modalités d'octroi et de liquidation de ces subventions additionnelles.

Article 12. Cet article prévoit en son paragraphe 1^{er} que les S.A.A.C.E. pourront recevoir une subvention complémentaire visant à répondre à des besoins conjoncturels nécessitant d'accroître les moyens financiers des S.A.A.C.E. pour agir sur le taux d'emploi en Wallonie.

Son paragraphe 2 précise que cette subvention sera liquidée dans le même cadre forfaitaire que celui visé à l'article 10, § 2.

Son paragraphe 3 habilite le Gouvernement à déterminer le calcul, la procédure et les modalités d'octroi et de liquidation de cette subvention complémentaire.

Article 13. Chaque service de la S.A.A.C.E. représente un volume de prestations et recouvre un certain nombre de tâches en tous points identiques d'une S.A.A.C.E. à l'autre, cet article habilite le Gouvernement à déterminer les composantes de chacun des accompagnements prévus à l'article 15 et leur coût forfaitaire pour les subventions prévues aux articles 10, 11 et 12. A chaque service correspond un coût différent correspondant à son contenu.

Son alinéa 2 prévoit l'indexation des montants forfaitaires globaux par étape d'accompagnement par le Gouvernement et ce, selon les modalités qu'il détermine.

Article 14. Cet article prévoit que la S.A.A.C.E. ne peut effectuer de bénéfice sur les aides octroyées en vertu de l'avant-projet de décret cumulées aux autres aides régionales, nationales, européennes ou internationales. Cependant, son alinéa

prévoit une dérogation en ce qui concerne le bénéfice raisonnable réalisé et affecté à la résorption des pertes reportées.

Article 15. Cet article prévoit, en son paragraphe 1^{er}, les quatre axes du parcours d'accompagnement des porteurs de projet que la S.A.A.C.E. doit obligatoirement proposer. Les modalités de ces axes sont fixées par le Gouvernement.

Ces 4 axes sont :

- l'information et l'orientation ;
- le diagnostic d'un projet d'autocréation d'emploi ;
- le suivi d'un projet d'autocréation d'emploi – phases de pré-création, de test et de post-création ;
- le renforcement des capacités du porteur de projet ou de l'entrepreneur.

Le paragraphe 2 prévoit que L'accompagnement des porteurs de projet doit être effectué par la S.A.A.C.E. en son sein hormis les cas où les porteurs de projet testent leur activité en situation réelle. La S.A.A.C.E. peut s'appuyer sur des prestataires externes pour le test de l'activité par les porteurs de projet comme prévu à l'article 4, § 2, 5^o.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour le porteur de projet qui le souhaite d'arrêter son parcours ou d'être réorienté en fonction du besoin lié à son projet.

Article 16. Cet article impose, en son paragraphe 1^{er}, à chaque S.A.A.C.E. d'organiser en son sein un comité de validation dont la tâche essentielle consistera à examiner précisément chacun des projets développés et d'en valider les conditions de réalisation. Il est précisé que le comité de validation doit valider le projet du porteur de projet après la phase de diagnostic. Il doit par ailleurs se prononcer au moins une fois par semestre durant la phase de test grandeur nature et dans tous les cas avant que le porteur de projet n'adopte définitivement le statut d'indépendant.

Son paragraphe 2 précise la composition minimum de ce comité de validation et que les experts en matière d'entrepreneuriat et de création d'entreprise ne peuvent avoir de liens contractuels ou financiers avec la S.A.A.C.E. étant donné que leur présence a pour objectif d'apporter un regard neutre sur les projets et d'en valider les étapes clés. Il habilite également le Gouvernement à préciser les conditions minimales à remplir pour pouvoir être considéré comme expert au sein d'un comité de validation ainsi que fixer les conditions de leur défraiement.

Article 17. Cet article impose aux S.A.A.C.E. agréées à créer des partenariats. La S.A.A.C.E. agréée doit travailler en réseau. Elle doit notamment en vue de faciliter les passerelles et les réorientations s'entourer du Forem, d'opérateurs de formation et d'insertion, de la SOWALFIN, d'opérateurs de financement et de microcrédits.

Article 18. Cet article institue une structure d'appui chargée de venir en soutien aux S.A.A.C.E. ainsi que ses missions. Elle a pour objet d'harmoniser les pratiques des S.A.A.C.E. et de mettre en place des projets et outils communs. Il est également précisé que les missions de cette structure ne peuvent empiéter sur les missions de l'Administration et de la SOWALFIN.

Article 19. Cet article habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de désignation de la structure d'appui

Article. 20. Cet article prévoit que le Gouvernement octroie une subvention à la structure d'appui visée à l'article 18 et qu'il est habilité à fixer les modalités d'octroi et de liquidation de cette subvention.

Article 21. Cet article prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que la S.A.A.C.E. agréée sera évaluée annuellement et fixe les critères d'évaluation des S.A.A.C.E. Leur activité sera évaluée sur base de critères quantitatifs et qualitatifs. Il définit ensuite ce qu'il entend par critères quantitatifs et qualitatifs.

Son paragraphe 2 prévoit l'obligation pour la S.A.A.C.E. agréée de communiquer tous les deux ans à l'Administration un plan d'action définissant les objectifs d'accompagnement envisagés.

Article 22. Cet article prévoit l'évaluation du dispositif par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique visé par le décret du 4 décembre 2003.

Article 23. Le Gouvernement désigne le service de l'Inspection sociale qui sera chargé du contrôle et de la surveillance de l'avant-projet de décret.

La possibilité, prévue à l'alinéa 2, de recourir à une « *méthode particulière* » de contrôle déterminée par le Gouvernement est reprise du décret du 3 février 2005. Elle avait été introduite par le décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

Cette formulation fait référence à la méthode d'échantillonnage-extrapolation.

Article 24. Cet article prévoit que le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, et en fonction des infractions constatées, suspendre, récupérer ou encore mettre fin aux subventions octroyées à la S.A.A.C.E. qui ne remplirait plus ses obligations.

L'administration est chargée de récupérer les sommes dues par toute voie de droit.

Article 25 à 28. Ces dispositions ont pour objet de veiller à ce que l'avant-projet de décret et ses arrêtés d'exécution respectent le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE pour les traitements des données à caractère personnel (ci-après le « RGPD ») :

- identification des responsables du traitement et des finalités ;
- détermination des catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées ;
- rappel que les personnes physiques disposent des droits prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, à l'exception du droit à l'effacement durant la durée de conservation en vue de garantir le bon emploi des deniers publics ;
- identification des acteurs qui seront amenés à recevoir des données à caractère personnel aux termes de l'avant-projet de décret, et les

circonstances dans lesquelles ces données leur seront communiquées, en veillant au respect du principe de minimisation des données prévu à l'article 5, 1., c), du RGPD ;

- détermination de la durée de conservation des données à caractère personnel.

Outre la désignation du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche, les S.A.A.C.E. sont désignées responsables du traitement pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre, en ce qui les concerne, des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution. Le Comité d'agrément et de suivi et l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique chargé de l'évaluation globale du dispositif sont également désignés responsables des traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires à la mise en œuvre des missions que l'avant-projet de décret leur attribue.

La durée de conservation prévue dans le chef du Service Public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche, des S.A.A.C.E. et Comité d'agrément et de suivi visé à l'article 8 est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

Article 29. Cet article abroge le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) et comporte une mesure transitoire.

Cette mesure transitoire prévoit que les agréments et les renouvellements d'agrément octroyés conformément au décret du 15 juillet 2008 précité avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent à produire leurs effets après l'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret et restent soumis aux dispositions du décret du 15 juillet 2008 précité jusqu'au 31 juin 2023 au plus tard et ce même si ces agréments et renouvellements d'agrément sont arrivés à échéance. Ils sont donc prolongés jusqu'au 31 juin 2023 au plus tard.

Une dérogation est prévue en son alinéa 3 afin de permettre aux S.A.A.C.E. agréées dans le cadre du décret du 15 juillet 2008 précité de clôturer les accompagnements débutés avant l'entrée en vigueur du décret.

Article 30. Cet article permet aux S.A.A.C.E., ayant bénéficié d'une décision d'octroi d'une subvention FEDER ou d'une décision de sélection d'un appel à projets du Forem, de continuer à en bénéficier après l'entrée en vigueur du décret. En effet, certaines décisions concernent, notamment, des bénéficiaires de l'accompagnement qui n'est pas éligibles conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°. Etant donné que la S.A.A.C.E. doit avoir pour objet social unique l'accompagnement de ces porteurs de projets, ces activités ne rentrent pas dans le cadre du décret. Ces décisions d'octroi étant antérieure à l'adoption du décret, il est permis aux S.A.A.C.E. concernées de continuer ces activités jusqu'à leur terme.

Article 31. Cet article habilite le Gouvernement à fixer la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet de décret, et fixe la limite temporelle maximale.

Avant-projet de décret relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.)

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années maintenant, la Wallonie développe des politiques en faveur de l'autocréation d'emploi. Le Parlement wallon a d'ailleurs voté, en juillet 2008, un décret relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) qui a donné un cadre juridique à ce mécanisme qui permet aux demandeurs d'emploi d'être encadrés et de bénéficier de conseils et formations, tout en pouvant tester leurs activités s'ils le souhaitent, sans changement immédiat de statut et donc, sans prendre de risque social ou financier. Ce décret du 15 juillet 2008 avait aussi pour vocation d'encadrer les différents dispositifs expérimentaux de soutien à l'autocréation d'emploi qui lui ont préexisté et permet à la Wallonie de soutenir la création d'emploi aux côtés d'autres dispositifs d'insertion socioprofessionnelle.

Le dispositif de soutien aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi consacré par le décret du 15 juillet 2008 a connu, depuis sa création, plusieurs modifications (en 2014 principalement) mais aucune évaluation globale de ce dispositif n'avait encore eu lieu.

Un premier état des lieux en 2019 a permis de démontrer que ce dispositif est très dynamique et que les S.A.A.C.E. apportent des solutions dont les résultats ne cessent de s'améliorer. Les S.A.A.C.E. ont accompagné en 20 ans, environ 13.000 porteurs de projets et ont contribué au retour à l'emploi de 60% de leur public-cible (soit 7.800 personnes, dont 5.200 indépendants et 2600 emplois salariés). De plus, le taux de pérennité à 5 ans des entreprises créées par les SAACE tourne autour de 74%, ce qui est particulièrement élevé.

L'évaluation du dispositif a également permis de démontrer l'intérêt de l'existence du dispositif SAACE qui contribue au développement économique wallon à travers la création et la reprise d'entreprises et d'emplois indépendants. Cependant, une série de points faibles dans le fonctionnement de ce dispositif ont été pointés par ailleurs.

La crise sanitaire a eu des effets sur le marché du travail : des milliers de travailleurs ont été mis en chômage économique mais de par cette crise, on a vu émerger des réflexions personnelles sur le sens du travail, menant à des réorientations de carrière, et à des souhaits de développer son propre emploi. Les S.A.A.C.E. répondent donc à un besoin et une demande réelle.

Compte-tenu de ces constats et de l'évaluation du dispositif S.A.A.C.E., il est proposé un nouveau cadre législatif afin de pallier aux points faibles que le dispositif S.A.A.C.E. consacré par le décret du 15 juillet 2008 impliquent, à savoir :

- un niveau d'hétérogénéité élevé dans les aspects liés au cadrage institutionnel et à la structure de gouvernance du dispositif S.A.A.C.E. ;
- la coexistence de structurations juridiques multiples offrant chacune des services et des statuts sociaux distincts qui complexifie la lisibilité du paysage de l'accompagnement pour les porteurs ainsi que la compréhension de l'impact que telle ou telle forme juridique peut avoir sur la situation individuelle des S.A.A.C.E. ;
- l'organisation territoriale et thématique peu structurée des S.A.A.C.E. ;
- le manque d'homogénéité des services d'accompagnement proposés par les S.A.A.C.E. ;
- le besoin d'un cadrage du métier et du professionnalisme des S.A.A.C.E.

Le décret présenté ici vise tout d'abord à simplifier le paysage en prévoyant une seule et unique structuration juridique possible, ce qui a pour effet d'agir sur l'offre de services mais aussi de garantir aux bénéficiaires accompagnés une égalité de traitement. Cependant, une exception a été prévue pour les S.A.A.C.E. spécialisées dans le secteur de la construction puisque ces dernières nécessitent des accès à la profession non accessibles aux associations sans but lucratif. Elles peuvent donc se constituer sous forme de coopérative d'activité telles que définies à l'article 80, 1°, de la loi du 1er mars 2007 portant des dispositions diverses (III).

Il vise à harmoniser l'offre de services des S.A.A.C.E en l'inscrivant dans un cadre régional en s'appuyant sur un référentiel global de produits de sensibilisation, d'information, d'orientation et d'accompagnement à destination des porteurs de projets, indépendants, TPE et PME wallons appliqué à l'ensemble des opérateurs d'accompagnement économique et de stimulation de l'innovation.

Il inscrit ainsi l'action des SAACE dans une optique générale de qualité de la réponse aux besoins des bénéficiaires finaux.

Le cadre de financement des S.A.A.C.E. est revu et est drastiquement simplifié. Il s'opère désormais sur base de forfaits, établis pour chaque type de produits du référentiel global unique évoqué plus haut. Ce système de financement au forfait s'inscrit dans un cadre beaucoup plus large et touche les opérateurs d'accompagnement économique et de stimulation de l'innovation actifs en Wallonie.

Il organise et structure, toujours à l'avantage du public encadré, les partenariats des S.A.A.C.E. en se calquant sur les contours des bassins Emploi-Formation-Enseignement qui n'existaient pas en 2008.

Il inscrit également les SAACE dans le paysage régional wallon des opérateurs d'accompagnement économique et de stimulation de l'innovation.

Il entend ensuite assurer une meilleure couverture territoriale en cadrant les zones dans lesquelles les S.A.A.C.E. peuvent intervenir et en procédant à un découpage thématique lié à deux types d'opérateurs : les S.A.A.C.E. généralistes et les S.A.A.C.E. spécialisées.

Ce nouveau décret permet également de faire correspondre au mieux cette législation avec le cadre européen en matière d'aides d'état. Pour ce faire, la Décision SIEG¹ apparaît comme le costume taillé sur mesure pour encadrer les aides accordées au S.A.A.C.E.

Il se veut également être plus protecteur pour les bénéficiaires accompagnés en assurant la neutralité fiscale et sociale du dispositif. Il sécurise le statut du porteur de projet pendant toute la durée de l'accompagnement : un seul statut pour tous les bénéficiaires qui permet de s'assurer des mêmes droits sociaux via un contrat de formation professionnelle conclu avec le FOREm et avec le bénéficiaire.

Il organise et structure, toujours à l'avantage du public encadré, les partenariats des S.A.A.C.E. en se calquant sur les contours des bassins Emploi-Formation-Enseignement qui n'existaient pas en 2008.

Il continue pour conclure de garantir la gratuité des services et prestations des S.A.A.C.E.

¹ Décision C (2011) 9380 de la Commission du 20/12/2011 relative à l'application de l'article 106 § 2 du TFUE aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général